

CONVENTION D'APPLICATION POUR L'ANNEE 2026
A la convention cadre de partenariat entre l'Etablissement public du SCoT
de la Grande Région de Grenoble
et l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise

ENTRE D'UNE PART :

L'Etablissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble, dont le siège est situé au 44 Avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël GULLON, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Comité syndical en date du 4 février 2026

ci-après désignée par « l'EP SCoT »,

ET D'AUTRE PART :

L'Agence d'urbanisme de la région grenobloise - 21, rue Lesdiguières - 38 000 Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Bruno CATTIN, dûment autorisé par le conseil d'administration du 17 décembre 2025,

ci-après désignée par « l'Agence d'urbanisme ».

PREAMBULE

Les modalités du partenariat entre l'EP SCoT et l'Agence d'urbanisme sont explicitées dans la convention cadre 2025 - 2028 approuvée lors de la séance du Comité syndical de l'EP SCoT en date du 29 janvier 2025.

En application des articles 2, 3 et 4 de la convention cadre susmentionnée, le contenu du programme prévisionnel d'activités intéressant l'EP SCoT, qui s'inscrit dans le programme partenarial d'activités de l'Agence d'urbanisme, et le montant de la subvention accordée par l'EP SCoT à ce titre, sont précisés au sein de cette convention annuelle d'application.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION

La présente convention annuelle d'application a pour objet de décliner le programme prévisionnel d'activités intéressant l'EP SCoT, inscrit au programme partenarial d'activités annuel de l'Agence d'urbanisme tel que cela est prévu dans la convention cadre 2025-2028, ainsi que le montant de la contribution financière correspondante et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'application prendra effet à compter de sa notification à l'Agence d'urbanisme et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTIVITES 2026

Au titre de l'année 2026, le programme prévisionnel d'activités intéressant l'EP SCoT, inscrit dans le programme partenarial d'activités de l'Agence d'urbanisme, est défini en annexe informative. Pour l'année 2026, l'EP SCoT et l'Agence d'urbanisme concentrent leurs actions sur trois catégories d'interventions précisées en annexe :

- Accompagnement des travaux liés à la révision du SCoT ;
- Accompagnement à la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT de la GReG au titre du ZAN ;
- Assistance générale à l'EP SCoT.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE A L'AGENCE D'URBANISME

4.1. MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Conformément à l'article 4.2 de la convention cadre 2025–2028, il est rappelé que l'EP SCoT verse une cotisation annuelle à l'Agence d'urbanisme au 1^{er} trimestre, calculée selon les dispositions du règlement intérieur de l'Agence d'urbanisme, et s'élevant à 101 333 € (cent-un-mille-trois-cent-trente-trois euros) pour 2026.

Conformément à l'article 4.2 de la convention cadre 2025–2028 et au regard du programme prévisionnel d'activités partenarial 2026, l'EP SCoT s'engage à verser à l'Agence d'urbanisme une subvention au titre de l'année 2025 d'un montant de 304 000€ (trois-cent-quatre-mille euros).

4.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera créditée au compte de l'Agence d'urbanisme selon les procédures comptables en vigueur, sur la base des modalités suivantes :

- Un versement de 25% sera effectué à la fin de chaque trimestre.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, les versements seront effectués sur le compte ci-dessous :

Nom de la banque	Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Société Générale 22 avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE	30003	02266	00050001565	88

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

5.1. OBLIGATIONS COMPTABLES

À titre de suivi, l'Agence d'urbanisme fournira pour l'ensemble du programme d'activités de l'EP SCoT un compte-rendu faisant apparaître les écarts éventuels (en jours ou en pourcentage) constatés entre le budget prévisionnel du programme d'activités de l'EP SCoT et sa réalisation :

- une première version « intermédiaire » en juillet 2026,
- une version consolidée pour l'ensemble de l'année 2026, fournie au plus tard mi-février 2027.

L'Agence d'urbanisme s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général dans sa version en vigueur.

Pour justifier du bon emploi de ses financements, et conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Agence d'urbanisme s'engage à transmettre à l'EP SCoT un mois après la tenue de son Assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents mentionnés ci-dessous :

- Le compte-rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Il est à noter que le compte-rendu financier est matérialisé pour la totalité du programme partenarial d'activités de l'Agence d'urbanisme par le rapport annuel de son Commissaire aux comptes.

- Les comptes annuels, à savoir son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes comptables, certifiés conformes par le Président de l'association et par le Commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation¹. Les rapports du Commissaire aux comptes devront être transmis le cas échéant (rapport général et rapport spécial) ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

À cette fin, l'EP SCoT peut se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires. Il peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer que la subvention est utilisée dans les conditions prévues à la présente convention.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte-rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.2. OBLIGATIONS D'INFORMATION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Agence d'urbanisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'EP SCoT sans délai par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Agence d'urbanisme communiquera sans délai à l'EP SCoT copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans son administration ou sa direction (articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901), ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

L'Agence d'Urbanisme devra prévenir sans délai l'EP SCoT de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'EP SCoT se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces ou sur place de l'utilisation des subventions reçues par l'Agence d'urbanisme, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 de la convention ou du contrôle financier.

¹ Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros est tenue de nommer un Commissaire aux comptes (article L.612-4 du Code de commerce).

À ce titre, l'Agence d'urbanisme doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Pour ce faire, elle tiendra sa comptabilité à la disposition de l'EP SCoT afin de vérifier l'exactitude des documents fournis.

L'Agence d'urbanisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'EP SCoT de la réalisation du programme d'activités partenarial, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile à cette fin.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION

L'EP SCoT procède, conjointement avec l'Agence d'urbanisme, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'activités partenarial auquel elle a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif.

Pour ce faire, l'Agence d'urbanisme s'engage à fournir à l'EP SCoT un bilan d'activités final, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions réalisées.

L'Agence d'urbanisme s'engage également à participer annuellement à deux réunions du comité de pilotage du programme d'activités annexé à la présente convention, dont l'une sera consacrée au bilan annuel.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Agence d'Urbanisme s'engage à apposer de manière lisible le logo de l'EP SCoT sur tous les outils de communication produits pour l'exécution des actions s'inscrivant dans le cadre du programme d'activités partenarial. L'association prendra l'attache de l'EP SCoT pour la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 9 – UTILISATION ET PROTECTION DES DONNEES

A. MISE A DISPOSITION DE DONNEES POUR LES BESOINS DE LA PRESENTE CONVENTION

1. DESCRIPTION DES DONNEES

Pour les besoins du présent contrat, l'EP SCoT met à disposition de l'Agence d'Urbanisme les jeux de données nécessaires à la réalisation des actions du programme d'activité visées à l'article 3.

Réciproquement, l'Agence d'urbanisme met à la disposition de l'EP SCoT les jeux de données permettant de faciliter l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

2. MODALITE DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

La mise à disposition des données devra être effectuée selon les procédures internes de partage de données établies par les parties permettant de garantir la traçabilité, la confidentialité et l'intégrité des données, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

B. MISE A DISPOSITION DE DONNEES NON-PREVUES PAR LA CONVENTION

Si l'exécution des missions nécessite la mise à disposition de données détenues par l'EP SCoT non-prévues par la présente convention d'application, les parties doivent adresser une demande au service compétent de l'EP SCoT précisant le jeu de données souhaité, les finalités de son utilisation et sa durée (ne pouvant excéder celle de la présente convention).

Jeu de données confidentielles

Si le jeu de données remis comporte la mention « confidentiel » ou « données confidentielles », les parties reconnaissent le caractère confidentiel desdites données et s'engagent à garantir cette confidentialité.

Par données confidentielles, il faut entendre :

- Les données à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD, notamment les données cadastrales ;
- Les données relatives aux projets métropolitains en cours et à venir ;
- Les données relatives au présent contrat.

Jeu de données sensibles

Si le jeu de données remis comporte la mention « sensible » ou « données sensibles », les parties reconnaissent la sensibilité desdites données et veillent à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les données sensibles en vertu de la présente convention s'engagent à respecter le caractère sensible de ces données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Par données sensibles, il faut entendre :

- Les données à caractère personnel au sens de l'article 9 et 10 du RGPD, notamment les données relatives à la santé, aux condamnations pénales et aux infractions ;
- Les données environnementales, notamment les données relatives à la biodiversité ;
- Les données ayant un enjeu politique majeur défini comme tel par l'EP SCoT.

Propriété intellectuelle

L'EP SCoT reste propriétaire des données mises à disposition.

Les parties :

- ne disposent que d'un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les données dans le cadre de la présente convention, pendant la durée de cette dernière ;
- s'engagent à restituer à l'EP SCoT à titre gratuit l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux données et métadonnées dans le même format d'échange ;
- devront faire figurer sur tous documents et/ou produits et services ayant pour origine partielle les données fournies par l'EP SCoT la mention « sources de données », suivie du nom « EP SCoT » nom de l'éditeur des données ;
- devront maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ;

Exemple : © IGN France + date précise ou année d'acquisition de la donnée, ou à défaut la date ou l'année d'édition de la donnée mentionnée dans les métadonnées.

- devront, dans l'hypothèse d'un partage des résultats obtenus à partir des données mises à disposition avec l'EP SCoT, céder à titre non-exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant à cette dernière de les exploiter librement dans le cadre de l'exercice de ses compétences.
- reconnaissent et acceptent que les données et métadonnées de l'EP SCoT soient fournies en l'état, telles que détenues par les différents services métier dans le cadre de leurs missions,

sans autre garantie, expresse ou tacite. L'EP SCoT ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage, en quelque sorte, subi par le l'utilisateur ou par des tiers autorisés du fait de la réutilisation

En revanche, il est interdit aux parties :

- de développer des produits ou services à valeur ajoutée, qu'ils soient diffusés à titre onéreux ou gratuit, sauf autorisation expresse de l'EP SCoT ;
- d'adapter ou de modifier de façon substantielle les données ou leurs caractéristiques essentielles ;
- de procéder à une copie ou reproduction des données, si celle-ci n'est pas directement liée à l'exécution des prestations définies ;
- de rediffuser les données, en l'état, à titre gratuit ou onéreux ;
- de les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit.

C. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties sont tenues de respecter leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel au regard, notamment, de l'article 34 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des articles 24, 30 et 32 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données, le « RGPD »).

Les traitements effectués par les parties pour leurs besoins doivent respecter les principes de l'article 5 du RGPD, à savoir : licéité, loyauté, transparence ; limitation des finalités ; minimisation des données ; exactitude des données ; limitation de la conservation des données ; intégrité et confidentialité ; responsabilité.

Les parties s'engagent à garantir un haut niveau de confidentialité des données, notamment en mettant en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées aux traitements de données effectués dans le cadre du présent contrat afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, telles que des moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

D. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Si l'exécution de la présente convention repose sur des outils numériques, les parties s'engagent à respecter l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC).

En cas d'incapacité à se conformer à certains articles du CCSC, les parties au contrat expliquent par écrit les raisons de cette incapacité pour les articles concernés.

ARTICLE 10 – AVENANT A LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre l'EP SCoT et l'Agence d'urbanisme pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporterait le cas échéant. L'autre partie à la convention dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit ou pour informer la partie en faisant la demande des raisons d'un éventuel refus.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

A défaut de présentation des documents mentionnés à l'article 5 de la convention dans les délais impartis, ou s'il apparaît que les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, l'EP SCoT considérera que l'Agence d'urbanisme ne s'est pas acquittée de ses obligations.

De manière générale, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif dans l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de l'EP SCoT, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Agence d'urbanisme et avoir entendu ses représentants. L'EP SCoT en informe alors l'Agence d'urbanisme par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de l'exécution de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations conventionnelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un pour chacune des parties.

Fait à Grenoble, le :

**Pour l'Agence d'urbanisme de la
Région Grenobloise
Le Président,**

Bruno CATTIN

**Pour l'EP SCoT de la
grande région de Grenoble,
Le Président,**

Joël GULLON

ANNEXE

PROGRAMME D'ACTIVITES EP SCoT / AGENCE D'URBANISME 2026

Pour l'année 2026, l'EP SCoT et l'Agence d'urbanisme concentrent leurs actions sur les trois catégories d'interventions mentionnées ci-dessous :

Assistance générale à l'EP SCoT :

- Appui à la préparation/participation aux instances politiques (Bureaux et Comités Syndicaux) et techniques (notamment Groupe Projet SCoT et groupe contact DDT – EP SCoT – Agence)
- Appui à la préparation/participation aux réunions avec les acteurs et partenaires selon besoin
- Assistance juridique
- Appui à l'accueil des nouveaux élus
- Suivi des travaux de l'atelier étudiant de l'ENSE3.

Accompagnement à la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT de la GREG au titre du ZAN :

Réalisation d'un guide visant à accompagner les collectivités dans leur prise en compte des contenus de la modification simplifiée au sein de leur document d'urbanisme. En lien avec les membres du GPS, il s'agit également de pouvoir disposer de support facilitant la présentation aux élus.

Accompagnement des travaux liés à la révision du SCoT :

- Capitalisation et valorisation des travaux des EPCI membres de l'EP SCoT sur les trajectoires menées en vue du Projet d'aménagement stratégique (PAS) et en préfiguration du futur DOO. Accompagnement à la préparation du débat de PAS lors du CS du 4 février
- Lancement des travaux de diagnostic sur la base d'une méthodologie construite « à façon », mêlant approches qualitatives et quantitatives : orientée par les priorités exprimées dans le PAS, respectant le cadre d'intervention d'un SCoT et avec l'objectif de constituer un point d'appui pour les travaux du DOO. Au-delà des prévisions démographiques et économiques, le diagnostic multithématique (foncier, immobilier, équilibre social de l'habitat, environnement dont patrimoines bâtis et paysagers, eau, mobilité, équipements et les 2 sujets particulièrement transversaux que sont la santé globale et l'adaptation au changement climatique) abordera d'une part les enjeux et besoin, mais aussi la problématique des capacités du territoire. L'Agence veillera à partager la construction de ce diagnostic avec les partenaires de l'EP SCoT
- Appui à la réalisation des travaux d'évaluation environnementale, et en premier lieu, l'état initial de l'environnement
- Contribution à l'organisation de groupes techniques dédiés (de type acteurs de l'eau)
- Appui à la préparation de l'arpentage et la préfiguration des 1ers jalons du DOO
- Implémentation du rapport de présentation de manière continue (annexe du SCoT)
- Assistance à la démarche de concertation.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 04/03/2026



ID : 038-253804314-20260204-2_DEL_26_VI-DE